

# SALERS

de la Renaissance  
à l'âge baroque



CONSEIL GÉNÉRAL DU CANTAL

*ARCHIVES DÉPARTEMENTALES*

1990

SALERS

DE LA RENAISSANCE A L'AGE BAROQUE

RECUEIL DE TEXTES COMMENTES

(XVIe-XVIIe siècles)

par Jean-Eric IUNG, archiviste-paléographe

Directeur des archives du Cantal

Avant-propos de Roger BESSE, sénateur du Cantal

Président du conseil général

Conseil général du Cantal

Archives départementales

1990

## AVANT-PROPOS

Avant que d'être le symbole d'une célèbre race bovine et d'un fromage orgueil de notre terroir, Salers est avant tout un site prestigieux chargé d'histoire dont la réputation a largement dépassé nos frontières nationales. Son authenticité et son environnement protégé lui valent d'être la cité médiévale la plus connue et la plus visitée de la région d'Auvergne : ce sont en effet près de 300 000 touristes qui, chaque année, franchissent ses portes, parcourent ses ruelles, découvrent ses trésors architecturaux, viennent admirer ses panoramas exceptionnels.

Combien, parmi eux, connaissent son histoire ?

Nos compatriotes eux-mêmes ont-ils pris le temps ou ont-ils eu le goût de percer les secrets de son riche passé ?

Parce qu'il a pleinement conscience de la richesse que représente Salers dans notre patrimoine et dans notre conscience collective.

Parce qu'il sait que le tourisme culturel prend chaque année le pas sur le tourisme de simple loisir.

Parce que les Cantaliens sont fermement décidés à mettre en valeur leur patrimoine exceptionnel.

Le conseil général du Cantal a souhaité, aidé en cela par le conseil régional d'Auvergne, accompagner les actions de la municipalité tendant à promouvoir Salers, fleuron du tourisme cantalien. Le recueil que vous avez entre vos mains s'inscrit dans cette démarche. Avec toute sa patience de paléographe et la curiosité jamais assouvie d'un passionné d'histoire, M. Jean-Eric IUNG, directeur des archives du Cantal, a eu le mérite de rassembler de nombreux écrits qui nous incitent à la découverte de la cité, depuis l'époque de la Renaissance jusqu'à l'âge baroque. Grâce à ses recherches, à son souci de la vérité historique, nous bénéficions du décryptage de documents anciens et inédits. Ces plumes d'autrefois, souvent alertes, nous restituent dans leur authenticité la vie de nos compatriotes durant cette période tourmentée. Guidé par d'utiles commentaires, le lecteur est transporté au coeur d'une époque où l'anecdote est aussi riche d'enseignements que le fait historique.

Souhaitons que cet ouvrage, parfaitement documenté, connaisse le succès qu'il mérite et que cette heureuse initiative suscite un prosélytisme de bon aloi parmi nos historiens et tous ceux qui s'intéressent au riche passé de notre beau département.

Roger BESSE  
Président du Conseil Général  
Sénateur du Cantal

## INTRODUCTION

Le présent recueil se veut à la fois un témoignage et un jalon.

Témoignage parce qu'il fut réalisé à la suite de la petite exposition d'histoire locale présentée au musée de la maison des templiers de Salers à l'été 1990, et qu'il était utile de garder une trace de cette manifestation.

Jalon parce que l'on espère qu'il contribuera à lancer des études approfondies sur la ville de Salers, si visitée et pourtant si mal connue dans le détail de son histoire.

Les archives départementales du Cantal présentent donc ici un ensemble de fac-similés de documents des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles accompagnés de leurs transcriptions et de commentaires que l'on a souhaité exempts de cuistrerie tout en dépassant le vague des généralités.

Les textes, presque tous inédits, ont été édités selon les règles scientifiques en usage, qui introduisent une ponctuation moderne et une accentuation différenciée (moderne au XVII<sup>e</sup> siècle et réduite à l'emploi de l'accent "aigu" destiné à signaler la prononciation par opposition à l'e muet avant 1601).

Un lexique accompagne les commentaires des textes les plus anciens ou les plus riches en vocabulaire préclassique.

Jean-Eric IUNG  
Directeur des archives du Cantal



Salers.- 1590, 26 décembre ; 1591, 1er janvier

*Procès-verbal d'élection et de prestation de serment des consuls de Salers pour l'année 1591.*

Ce jourd'huy vingt-sixiesme decembre //2 mil cinq cens quatre-vingtz-dix, en l'assemblee generale //3 des habitans de la ville de Salers convoquez en l'esglize /4 parrochaille de ladite ville au son de la cloche en la maniere accoustumé //5 par maistres Berauld Delaroche, Pierre Johany et Estienne Lagier, //6 consulz d'icelle, a esté proposé que suyvant l'eedict du Roy //7 et antienne coustume, lesdits habitans doibvent procedder //8 a la nomination et creation de troys consulz pour l'annee prochaine //9 que l'on comptera mil cinq cens quatre-vingtz-onze, qui soyent //10 personaiges de capacité requise ; et partant ont admonesté tous //11 les adicistans de donner leurs voix a ceulz qu'ilz jugeront les //12 plus capables pour conserver ladite ville et garder les droictz //13 et privileges d'icelle.

Et pour cest effect, afin d'y estre mieulx //14 disposez leur ont fait prester le serment au cas requis ; lesquelz, //15 aprez ce, tous d'une commune oppinion et consentement ont esleuz, //16 creez et nommez consulz pour ladite annee assavoir honorables hommes //17 maistres Jacques Broquin pour premier, Jacques Dechazettes pour //18 second, et Beringier de Lescurye pour tiers, lesquelz ont //19 accepté ladite charge et pour leur adicister en icelle de conseil //20 lesdits Delaroche, Johany et Lagier, consulz susdits ont esté //21 nommez conseillers par ladite assemblee.

//22 Lesquelz Broquin, Dechazettes et Lescurye, consulz susdits, ont //23 prins les chapperons et robbes consullaires ensemble les clefz //24 de ladite ville et presté le serment requis par devant les juges //25 des seigneurs de Salers et Pesteil le premier jour de janvier //26 mil cinq cens quatre-vingtz-unze en la presence de moy, secretaire // 27 de ladite ville sousigné

(Signé :) C. (?) ROSSEL notaire royal

Archives communales de Salers déposées, 5 E 139, livre dit des luminiers, fol. 257.- Original.

*La ville de Salers obtient un corps municipal et une espèce de constitution au début du XVIe siècle. Le traité conclus avec le baron de Salers en avril 1508 est suivi un an plus tard des lettres patentes en forme de charte du roi Louis XII qui, passant par dessus la tête des seigneurs et de l'apanagiste, la duchesse de Bourbon, concède un consulat aux habitants, qui estimaient mériter cette faveur depuis qu'au XVe siècle ils avaient pris en main leur défense et financé leurs fortifications. Les seigneurs résistèrent avant d'accéder à la demande d'entérinement de fait du consulat (car en droit la charte royale fut enregistrée dans les formes). M. de Pesteils détailla ses concessions en janvier 1515 sur le même mode que M. de Salers (Cf. les textes suivants).*

*Très régulièrement donc à partir de 1516 les trois consuls annuels, assistés de trois conseillers qui étaient les consuls sortant de charge, purent être élus, gérer les finances locales et s'occuper spécialement des levées des impôts royaux.*



Salers.- 1508, 7 avril

*Transaction passée entre le baron et les habitants de Salers au sujet de la constitution et de l'administration municipales et des droits du seigneur (extraits).*

[... ]

20

Item et pourra ledit seigneur de Salern et ses //2 successeurs eriger, mectre et pouzer esdites //3 comuniaultés et pasturaiges forces patibulaires //4 es lieux que par luy et lesdits luminiers //5 sera advizé estre plus convenables et que les //6 lieux ou l'en faict les processions et les //7 croix ne soient point occupées et que //8 ladite erehection de fourches patibulaires //9 ne facent prejudice ne deshonesté.

21

//10 Item touchant ladite fontaine et eau //11 de la Glevade et autrez fontaines, lesdits //12 habitans de Salern la pourront comme font //13 a present prendre, mener et conduyre en la conche //14 de la place publique de ladite ville et passer //15 par tous heritaiges et comuniaultés sans que //16 ledit seigneur de Salern ne les siens y //17 puysent ne doibve faire aucun //18 trouble ou empechement.

22

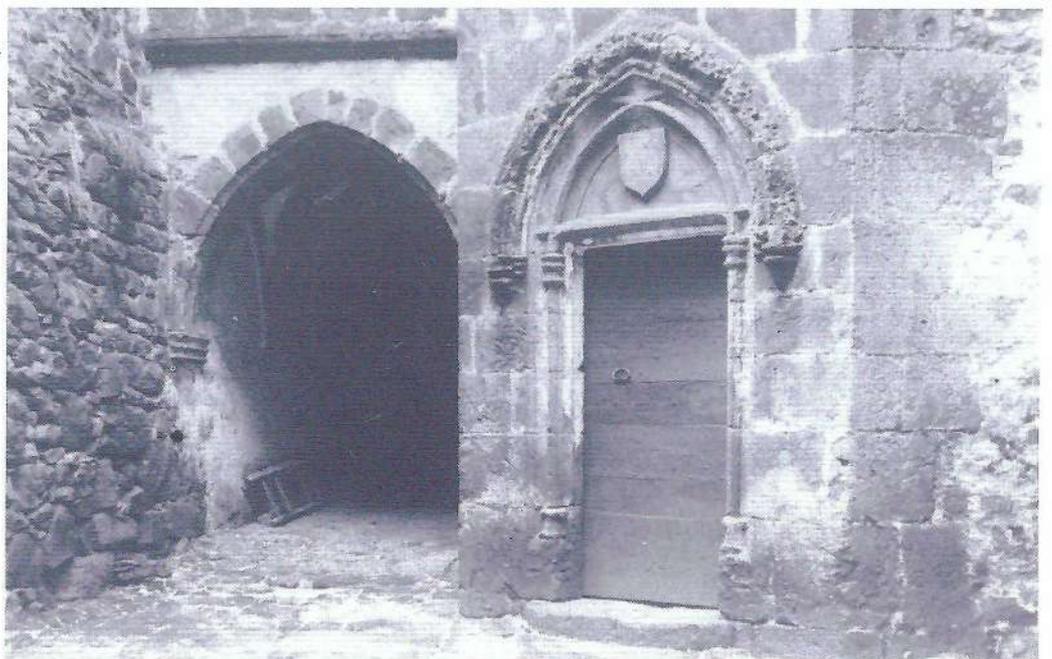
//19 Item veult et consent ledit seigneur de Salern //20 comme est de toute antienneté que toutes //21 maisons et heritaiges que sont situez //22 et assiz dans les deez et //23 croix de ladite ville de Salern soit en //24 franchize, preivillege et liberté, que //25 ne doibvent lauzime gratieux //26 ne autre vestizon ne droict de vantes //27 aucun ; et ne y a ledit seigneur nul droict...

Archives départementales du Cantal, 118 F 30.- Copie collationnée (1559).

*Les habitants de Salers mirent un terme au conflit et aux procès qu'ils avaient avec le seigneur baron de Salers au moyen d'un traité qui, dépassant l'objet initial de la querelle, les fortifications urbaines construites au XVe siècle, définit les droits respectifs de la communauté et ceux du seigneur en matière de justice (la ville retenant les profits de basse justice ou de police champêtre des communaux), le statut des biens communaux, abandonnés définitivement aux habitants à des restrictions de forme (l'hommage) et d'usage (le seigneur percevait une redevance en cas de mise en culture) près, les taxes perçues sur les foires et marchés. Surtout le seigneur concède l'élection de deux luminiers (qui avait déjà lieu du reste) et la liberté de réunion et d'administration municipales (c'est une nouveauté), et affranchit les Sagraniers de toutes servitudes, autant personnelles que réelles (ces dernières portant sur les biens immeubles).*



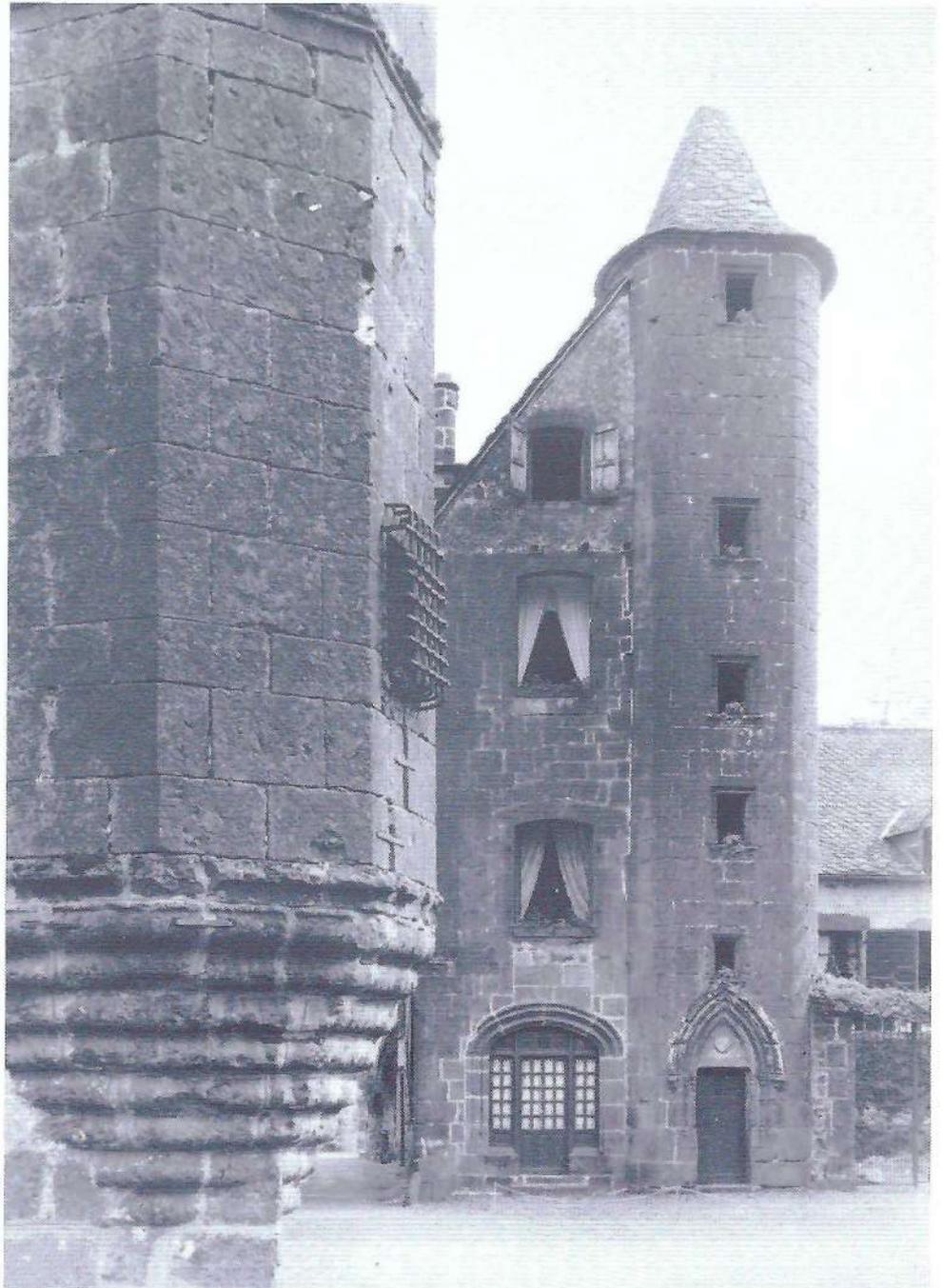
*Maison dite du bailliage  
ou plus justement du notaire  
(le bailliage était logé ailleurs)*



*Porte  
de la maison  
de Bargues*

Lexique :

- communauté : biens communaux
- conche : bassin (de la fontaine)
- deez (ou decz ou dex) : bornes, limites (souvent marquées par des croix)
- forces ou fourches patibulaires : gibet, symbole de la haute justice
- lauzisme : droit perçu par le seigneur lors des mutations immobilières
- vestizon : droit perçu par le seigneur lors de l'investiture de ses sujets tenanciers de leur censive.



*Maison  
et tour de La Ronade  
(famille de magistrats  
aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles)*



Fontanges.- 1515 (n. st.), 5 janvier

*Transaction passée entre les habitants de Salers et leur co-seigneur, Guy de Pesteils, au sujet des libertés municipales et des droits du seigneur (commencement).*

Premierement que lesdits consulz, manans et habitans //2 porront eslire troys personnaiges ydoines et //3 souffisans pour estre consulz d'icelle ville //4 douresenavant chacune annee en la façon //5 et maniere cy-amprés declaree, c'est assavoir :

[1] //6 que lesdits troys consulz par eulx esleuz ne se //7 porront assembler ne lesdits habitans, se n'est //8 que pour l'assignement des deniers royaulx, //9 des reparations des portes et murailles, //10 esglize, fontaine, orloge et procès de ladite //11 ville et autres affaires communs et necesseres //12 de ladite ville ; sans ce touteffois qu'ilz, ne //13 aucun d'eulx ce puissent soy entremectre //14 en aucune maniere du fait, ne excercer //15 aucun acte de justice ne aucune jurisdiction //16 ne acte de justice a eulz aucunement applicquer, //17 ne faire cryés et proclamations a leur nom.

[2] //18 Lesquieulz troys consulz ainsi esleuz seront //19 tenuz paravant qu'ilz se puissent nommer consulz //20 ne entremectre dudit office eulz presenter chacun an...

Archives départementales du Cantal, 118 F 31.- Original.

*A l'issue d'une procédure régulière le seigneur de Pesteils a dû céder et accepter que les SAGRANIERS jouissent du consulat que le roi leur a accordé. Il n'empêche qu'il obtient des habitants un traité précisant les conditions formelles de l'élection des consuls et des honneurs qui doivent être rendus au seigneur ; la question des clefs de la ville est longuement évoquée en raison de l'instance en parlement (la cour d'appel suprême) que Pesteils a contre son co-seigneur Salers. Si les habitants ont profité de la rivalité des co-seigneurs, leur interminable procès retarda aussi la conclusion de l'accord.*

*Celui-ci conserve au seigneur les profits qu'il tirait des foires et marchés en percevant une taxe sur chaque transaction, la leyde.*

Et sont les articles Sur lesquels l'on ne peut par son aveu promettre le trespas sur un  
mal enqum et neuf Et une Noelle & salere fentes par le poutre en poutre  
Lun & feu d'effe Charles de salere en son dunt ehenalce soy fente de fente original et appent  
des gens fentes Les gens fente de clement en beaumont dunt part Et Equite & poutre  
fente de maud original et fente de maud de dunt maud maud maud maud maud maud  
dunt appellent fente par maud fente de l'ome dunt l'atentant de la fente fente dunt  
effe de l'ome et poutre maud  
salere dunt est maud  
et dunt maud maud

- i Et dementent Et les dunt est fente poutre et poutre fente et poutre fente  
dunt maud maud
- ii Si les dunt est fente poutre maud maud maud maud maud maud maud maud  
dunt maud maud
- iii Si les dunt est fente poutre maud maud maud maud maud maud maud maud  
dunt maud maud
- iiii Si les dunt est fente poutre maud maud maud maud maud maud maud maud  
dunt maud maud
- v Si les dunt est fente poutre maud maud maud maud maud maud maud maud  
dunt maud maud
- vi Si les dunt est fente poutre maud maud maud maud maud maud maud maud  
dunt maud maud
- vii Si les dunt est fente poutre maud maud maud maud maud maud maud maud  
dunt maud maud
- viii Si les dunt est fente poutre maud maud maud maud maud maud maud maud  
dunt maud maud



Alvalli

*Questions à poser aux témoins dont le récolement a été ordonné dans le procès qui oppose le baron de Salers et Rigaud de Pesteils au sujet de leurs droits respectifs sur la seigneurie de Salers (commencement).*

Ce sont les articles sur lesquelz la court par son arrest prononcé le trezeiesme jour d'aoust //2 mil cinq cens et neuf entre Nicolas de Salers, escuier, ayant reprins le procès en procedant au //3 lieu de feu messire Charles de Salers en son vivant chevalier, son frere, defendeur original et appellant //4 des gens tenans les Grans Jours de Clermont-en-Beauvoisis d'une part, et Rigault de Pesteil, aussy //5 escuier, demandeur original et intimé d'autre, a ordonné aucuns tesmoins examinez en l'enqueste principale //6 dudit appellant faicte par maistre Jaques Delorme comme lieutenant de la seneschaucee d'Auvergne //7 estre recolez et plus-a-plain examinez tant sur la figure accordee qui sera faicte du chastel de //8 Salers dont est question entre lesdites parties que sur les faitz contenuz esdits articles, circonstances //9 et dependences d'iceulx.

//10 Et premierement se ledit defendeur est seigneur propriétaire et possesseur seul et pour le tout //11 du chastel et place dudit lieu de Salers en toute justice haulte, moyenne et basse.

//12 II. Si ledit defendeur est seigneur hault justicier, moyen et bas de la plus grant partie de la ville //13 de Salers nouvellement ediffiee et forsbourgs d'icelle.

//14 III. Si ledit defendeur et ses predecesseurs comme seigneurs dudit Salers portent et ont porté de tout temps //15 et d'ancienneté seulz et pour le tout le nom et les armes dudit Salers.

//16 IIII. S'ilz ont leurs armes affichees en l'eglise parrochiale dudit Salers et autres lieux de ladite //17 chastellenie.

//18 V. S'ilz ont leur sepulture au cueur et au devant l'autier d'icelle eglise.

//19 VI. Que ledit de Pesteils demandeur n'a nom, armes ne sepulture audit lieu de Salers.

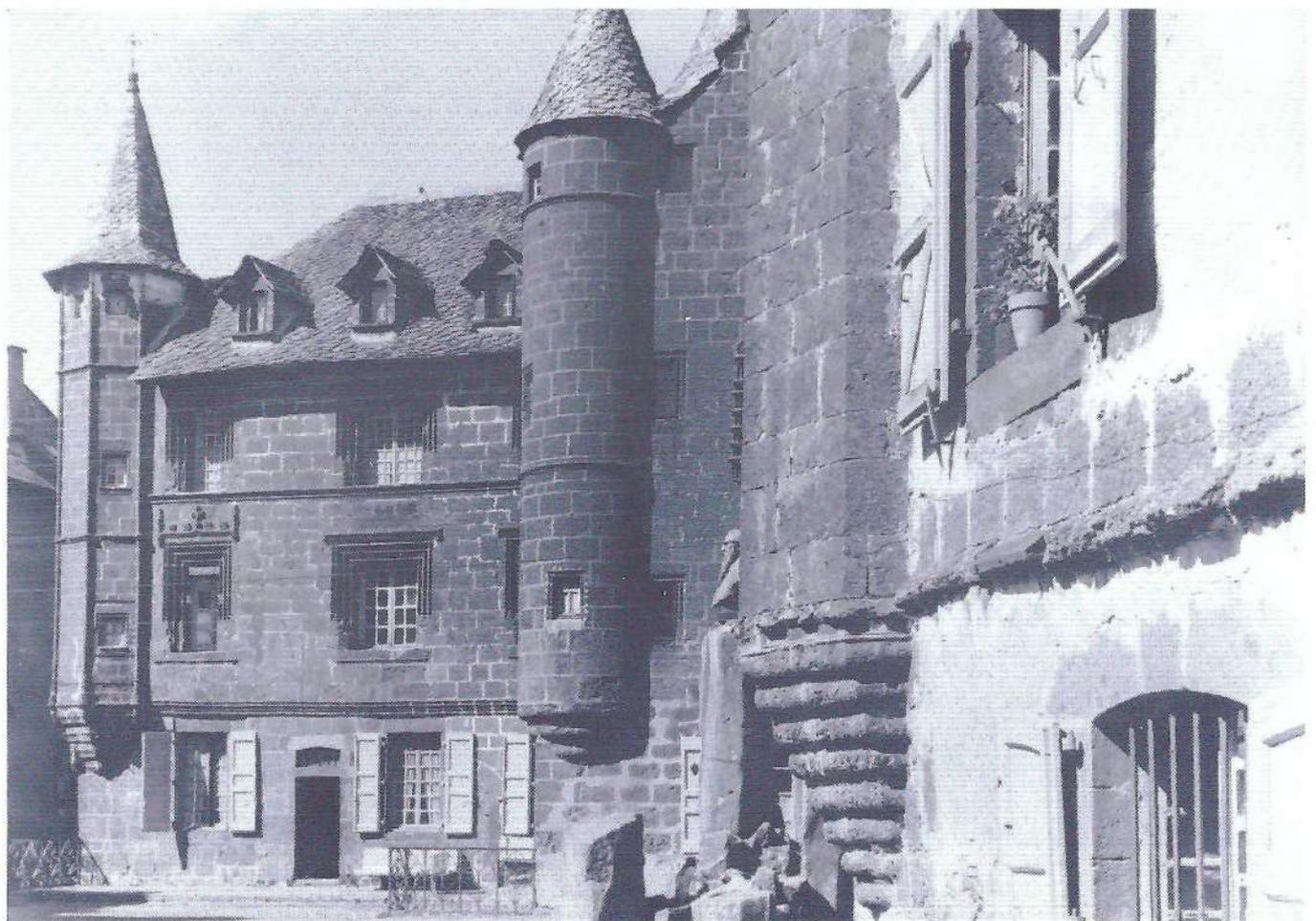
//20 VII. Si desdits chastel, place-forte, tours, fortifficacion, portes, justice haulte, moyenne et basse avec leurs //21 droitz, appartenances et dependences, ledit defendeur et ses predecesseurs en droicte ligne jusques //22 a sept ou huit generacions dont il a droit et cause ont joy et usé seulz et pour le tout de tout temps //23 et d'ancienneté par temps immemorial, mesmement par l'espace de trente, quarante, soixante ans //24 et plus.

//25 VIII. Si les reparacions necessaires a faire audit chastel, tours, donjon, barbacannes, portes, loges //26 et autres edifices d'icellui ont esté faictes par ledit defendeur et ses predecesseurs seulz et pour //27 le tout au veü et sceü dudit demandeur...

Archives départementales du Cantal, J - Mazerolles [ non classé ].- Original.



*Maison Lascombes (à gauche)*



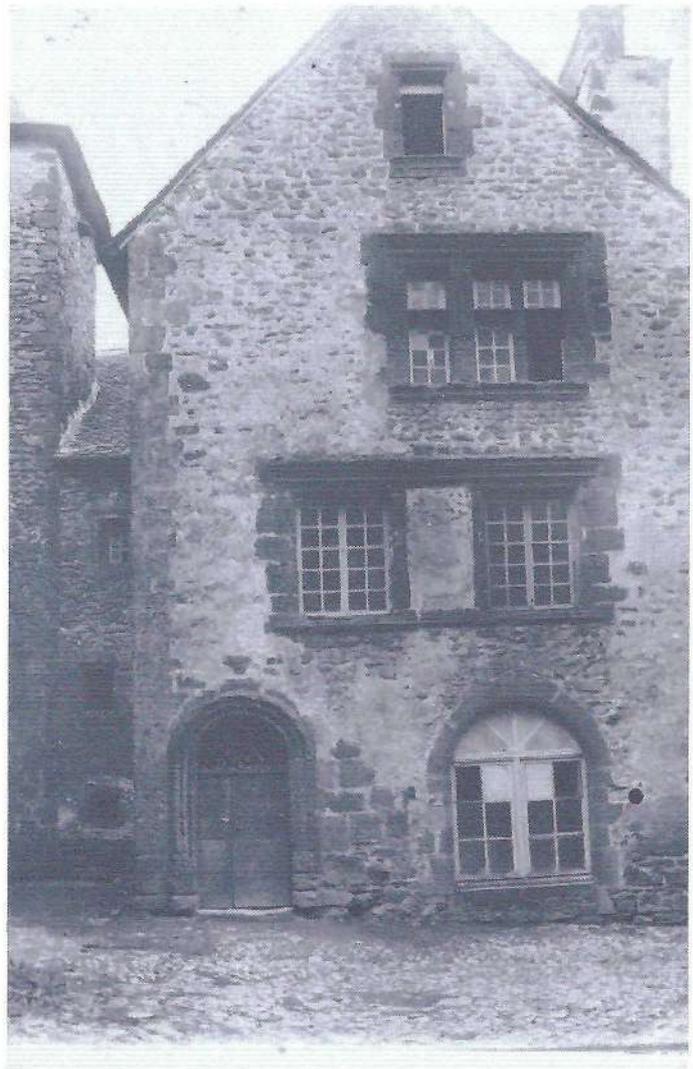
*Maison dite du bailliage ou du notaire*

La seigneurie de Salers est partagée entre deux co-seigneurs inégaux en droits, prérogatives et honneurs. La famille des barons de Salers (c'est leur nom) est en rivalité avec celle des Pesteils, dont les prétentions sont grandes mais les droits beaucoup plus légers (environ un quart de la ville et de ses faubourgs relevait d'eux). C'est ce que fait apparaître cette liste de points à éclaircir pour le tribunal d'appel suprême, le parlement de Paris, dont l'Auvergne ressortissait.

En effet le baron de Salers semble déjà en état de prouver qu'il détient le pouvoir banal (la justice, de la simple police au criminel), les honneurs (armes et sépulture dans l'église) et les charges (contribution exclusive au financement des fortifications).

De procès en voie de fait, Rigaud de Pesteils ne manqua pas une occasion pendant de longues années, à la fin du XVe siècle et jusqu'en 1510, pour chercher noise aux Salers. Il était très difficile aussi de s'entendre lorsque l'on devait se partager le territoire exigu d'une ville et qu'on cherchait par tous les moyens à attirer devant sa propre justice les sujets de l'autre seigneur. Il n'est pas inutile de se rappeler que les barons de Salers, habitants du château, devaient tolérer qu'une tour fût aux Pesteils...

Lexique : - Grands Jours : session spéciale du parlement, hors de Paris, tenue en l'occurrence à Clermont-en-Beauvaisis (Oise).



Maison "des templiers",  
aujourd'hui musée

Seigneur de la Roche  
Comte de la Roche  
Comte de la Roche

L'ordonnance de Paris par le  
mil V. quatre. Le no. bndict en  
labille de Paris / que madame l'adugge  
de Bourbon, adant que auro. d'afaire  
auro. fan le mariage de madame  
susdite de Bourbon s'afise / avec mauf  
honte de menpement. Les d'adote  
du. de. de la Roche, et ad. gant p'grie  
de son sang.

Receit camp. p'd. le grant et d'ou  
du pays de fuygrie. sup. ad. que  
labille en fion. fan de p'grie. p'plan  
p'ulligie / requir. sup. fan et cur a  
Exeur. de auste camp. de

Le sup. ordonne q' l'afu fan aduro  
auro. quatre p'grie de la ville  
p'd. quatre p'grie / r'p'assu.  
moffe. g'arles f'ig. d'afu. r'g'ual  
Esp'nie / p'ro. d. p' f'g' qu'ca. de  
g'azote. e'f'le. p'd. l'afu. de. g'aulz  
auro. le. f'ic. p' d'afu. g'om  
m' auro. de. f'ama. l'afu. or  
d'afu. de. m' d'afu. g'om  
p'ou. mad. d'afu. / le. f'ic. p'

Le f'ic. p'  
d'afu. g'om

*Procès-verbal des réjouissances publiques ordonnées à Salers  
en l'honneur du mariage de Suzanne de Bourbon et de Charles  
de Montpensier.*

Fol. 23

Feu de joye pour le mariage

//2 de Mademoiselle de Borbon et

Monsieur de Montpensier

//3 Le dumenche de Rains XVI<sup>e</sup> mars l'an //4 mil V<sup>e</sup>  
quatre, les nouvelles vindrent en //5 la ville de Salern que  
madamme la duchesse //6 de Borbonnois et d'Auvergne, Anne de  
France, //7 avoit fait le mariage de mademoiselle //8 Susanne de  
Borbon sa filhe avec monsieur //9 le conte de Montpencier, et ce  
du voloir //10 du Roy, de la Reyne et autres grans seigneurs //11  
de son sang.

//12 A ceste cause, pour le grant bien et union //13  
du pays et subgettz, fust advisé que //14 la ville en feroit feu  
de joye en place //15 publique, ce que fust fait et crié a //16  
heure de amprés complie dite. //17 Et fust ordonné que le feu  
seroit alumé //18 avec quatre torches de la ville //19 pour quatre  
personnages, c'est assavoir //20 messire Charles, seigneur de  
Salern, chevalier, //21 le premier, second par sire  
Guillaume des //22 Chazetes, esleu pour le Roy du  
hault //23 Auvergne, le tiers par discret homme //24  
maistre Anthoine de Chaviale, lieutenant ou //25 bailliage  
des montagnes d'Auvergne //26 pour madite damme, le quarte par



moy, Pierre Dubois, comme luminier //2 et au nom et representation de toute //3 la ville.

Et fust fait, present toute //4 la ville en criant petitz et grans //5 et rendens graces a Dieu, Lui //6 suppliant tous devotement donner paix //7 et que puissent vivre longuement.

//8 Furent mises tables et donné //9 pain, vin, dragees en grant //10 volonte, devocion et corage ; et //11 y avoit plusieurs estrangers des parroisses //12 d'environ oultre les habitans de la ville.

//13 Ce dit jour et le lundi matin, monsieur //14 le lieutenant general d'Auvergne, maistre //15 Jaques Delorme rescrivist aux officiers //16 du balliage comme lieutenant, avocat et procureur //17 et envoya la double des lettres que madite //18 damme avoit escriptes aux officiers //19 d'Auvergne a Riom, et mandoit //20 oultre les feuz de joye en faire procession, //21 que fust crieé et preschee au pal en l'esglise et a esté faite sollempne //18 procession par gens d'esglise, officiers //19 et habitans le mercredi XI<sup>e</sup> mars l'an //20 que dessus mil V<sup>e</sup> quatre, voilhe de la //21 Cena, en Barraza

(Signé : Dubois luminier anno presenti)

Archives communales de Salers déposées, 5 E 139, livre dit des luminiers.- Original.

*Les manifestations de liesse publique aux frais de la communauté lors d'événements politiques (une paix) ou dynastiques (les naissances et mariages princiers) sont habituelles.*

*L'Auvergne ayant été distraite du domaine royal pour constituer un apanage transmis au XVe siècle dans la famille de Bourbon, c'est la famille ducale que l'on honore spécialement à Salers. On fête donc le mariage de Suzanne de Bourbon, petite-fille du roi Louis XI (+ 1483) par sa mère Anne de France, et fille de Pierre de Beaujeu, mort duc de Bourbon en 1503, avec son cousin Charles de Bourbon-Montpensier, celui dont François Ier fit plus tard un connétable de France et qu'il poussa involontairement à "trahir" lorsqu'il fut question de la dévolution des grands biens de Suzanne de Bourbon.*

*La fête spontanée est complétée par une manifestation de commande, la procession qui a lieu la veille du Jeudi Saint (la veille de la Cène), dans le quartier de Barrouze. Les réjouissances populaires se tiennent le dimanche des Rameaux 1504, c'est-à-dire le 16 mars 1505 selon notre manière de compter, puisque l'année commençait le 25 mars, jour de l'Annonciation (la veille étant le 24 mars 1504 pour les contemporains). La chancellerie royale se servait quant à elle du style de Pâques, c'est-à-dire que le commencement de l'année était fixé au jour de Pâques. L'unification et la simplification n'intervinrent qu'à partir de 1565 lorsque le roi décida de faire commencer l'année partout dans son royaume au 1er janvier.*

*La ville de Salers, pour peu d'années encore, est dépourvue de corps municipal. Les affaires de la ville sont donc gérées par les luminiers, c'est-à-dire ceux qui avaient originellement en charge la fourniture et l'entretien de l'éclairage de l'église. Le livre "des luminiers" devint très légitimement livre de la ville lorsque celle-ci obtint une administration municipale (les consuls), en 1508-1509.*



Salers.- 1565, 7 septembre

*Procédure de réception du capitaine de Crevecœur pourvu de nouvelles lettres de nomination à la suite du transfert du siège du bailliage de Saint-Martin-Valmeroux à Salers (commencement).*

Du vanredy septiesme jour de septembre //2 l'an mil V LXV

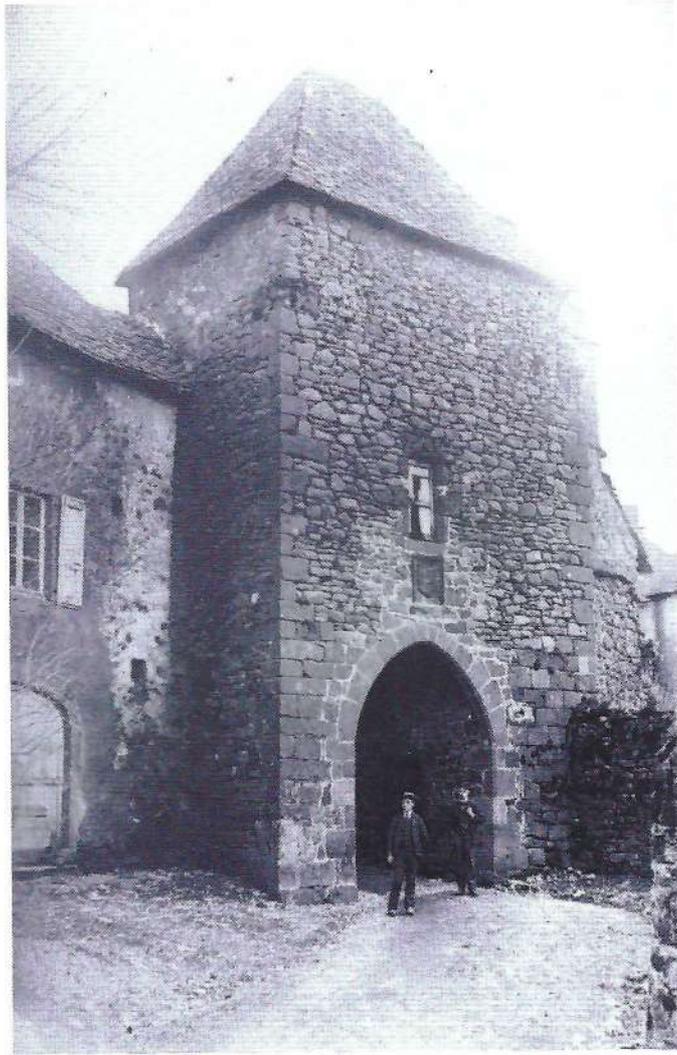
//3 Sur la requite faite par noble Jacques Legrand, //4 cappitaine de Crevacœur au present bailhage pour le Roy comparant par //5 noble homme Anthoine Meynial, escuyer, seigneur des Angles, avec //6 maistre Jehan de Valens son advocat, disant que ledit //7 Legrand qui avoict, loingtemps y a, esté pourvu de l'estat //8 de cappitaine du chasteau de Crevacœur duquel deppand le //9 bailhage des montagnes d'Auvergne au present sciege, et parce que lors //10 de sa premiere provision la court dudit bailhage estoict tenue //11 et expediee en ce temps partye au lieu de Saint-Martin et //12 partye en la present ville de Salers, et de tant que le Roy a uny //13 les deux sceances en ladite present ville de Salers et que le //14 sciege qu'estoict tenu lors audit Saint-Martin a esté suprimé, //15 ledit Legrand c'est retiré au Roy et a obtenu nouvelle //16 provision dudit seigneur par laquelle est mandé le recepvoir //17 cappitaine de Crevacœur en la present ville et bailliage et avec ce //18 luy bailher maison et prisons ez despens du Roy //19 pour la reception et garde des prisoniers ; desquelles lettres //20 ledit de Valens pour ledit Legrand a requis estre faite //21 lecture et publicquation, et d'icelle luy en estre octroyé acte ; //22 et ce en la presence de messieurs lez advocat et procureur //23 du Roy cy-presens, lesquelz après avoir heu communicquation //24 desdites lettres ont declaré ne voulloir empecher la lecture //25 et publicquation d'icelles comme de justice ; toutteffoys ont //26 requis que ledit cappitaine face residence continuelle.ou autre...

Archives départementales du Cantal, 14 B 2.- Original.

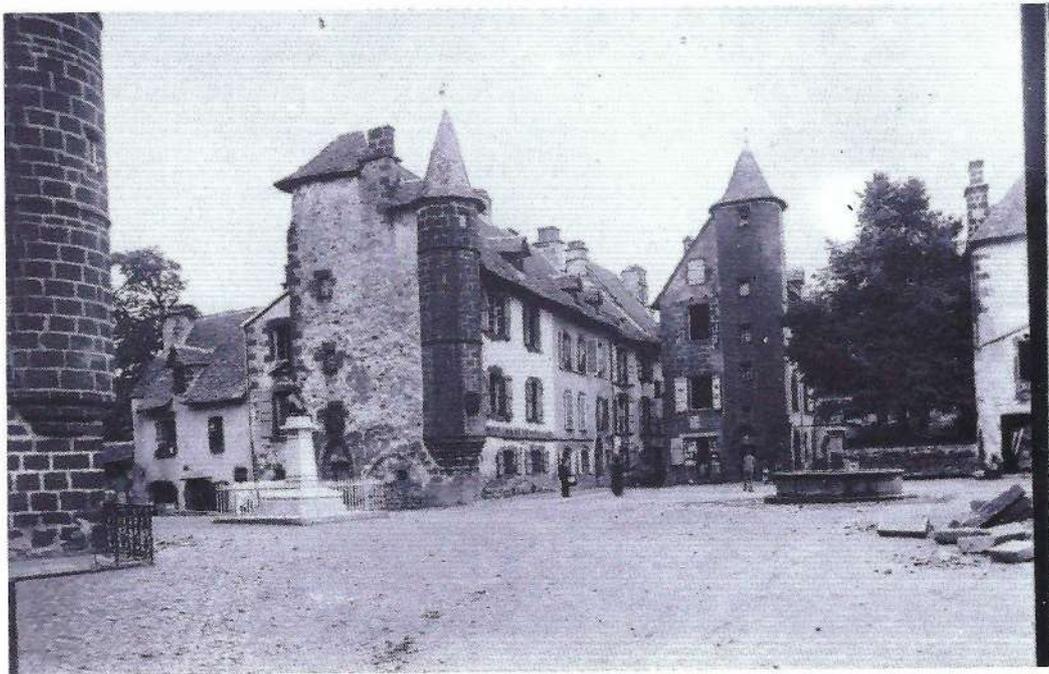
*La prospérité de Salers au XVIIe siècle tint en partie au transfert définitif et complet du siège royal des Montagnes de Saint-Martin-Valmeroux à Salers en 1564, après 15 ans de résistance des habitants de Saint-Martin et 30 années d'alternat.*

*Il y avait trois bailliages des Montagnes d'Auvergne sous l'Ancien Régime : on les distinguait en précisant le lieu où ils étaient établis, Aurillac, Saint-Flour et Saint-Martin-Valmeroux-Salers. Celui d'Aurillac fut gratifié d'un degré d'appel supérieur, la juridiction présidiale. Il n'en demeurait pas moins que l'existence d'un tribunal baillier royal, qui fonctionnait en dernier ressort pour certaines affaires mineures et dont la plupart des appels étaient relevés au parlement de Paris jusqu'à la Révolution (hormis le court intermède du conseil supérieur de Clermont-Ferrand en 1772-1774), favorisa le développement de Salers en attirant plaideurs et hommes de loi.*

*Son ressort s'étendait dans des limites raisonnables pour le Français du temps, qui ne se déplaçait guère qu'à pied.*



*Porte de la Martille*



*Maisons de Flogeac  
(à gauche)*

*et de La Ronade  
(la tour)*

De même que de nos jours les tribunaux d'instance reçoivent le serment de certains fonctionnaires et des officiers de police judiciaire, de même le capitaine de Crevecoeur dut s'adresser au bailliage des Montagnes séant à Salers pour faire enregistrer ses nouvelles provisions obtenues du Roi et pouvoir exercer son office. Le château de Crevecoeur était depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle la résidence administrative du bailli des Montagnes. Il servait notamment de prison, tout comme au XVI<sup>e</sup> siècle, au moment où le transfert de l'institution judiciaire à Salers, où il y eut désormais un palais de justice et une prison, le rendit progressivement inutile et justifia qu'on laissât l'antique château, unique point d'appui de la Couronne au XIII<sup>e</sup> siècle, dans son état ruiné. Pourtant il y eut des capitaines de Crevecoeur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.



*Vue générale de la ville (côté porte de la Martille) en 1959*



Escorailles.- 1589, 2 mai

*Commande de tissu et de mercerie à un marchand de Salers par Jacqueline de Dienne, femme (ou veuve) de François de Scorailles.*

Sire Claude Rosset, je vous prie m'envoyer le taffetas vert //2 sy n'osés venir et trois douzennes de boutons vert de soye //3 et trois onces et demye de galon de soye verte et //4 demy-once de soye verte //5 ensemble les deux paires //6 de bas de soye de mon filz et quatre aulnes et demye //7 de camelot de Levant noir, trois douzenes de boutons //8 de soye noire et une once de galon et ung cart //9 de soye noire et les gantz pour moy et pour les enfens : //10 que sera pour la fin. Me recommandant a vostre bonne grace; //11 prient Dieu vous donner la sienne.

Du chasteau d'Escorailhe //12 ce second jour de may 1589.

//13 Vostre bonne amye pour jamais.

(Signé :) DE DIENE

(En marge d'une autre écriture :) Envoyé le tateffectas (sic) vert, deulz paire bas de soye plus quatre onces ung denier (?) et demy galon on soye verte plus deulz paire de bas d'estame plus cinq aulnes camelot de Leban, troys douzennes boutons plus une olne et ledit cart (et) soye noire.

(Plus bas, de la lère écriture :) Je vous prie m'envoyer ung paire de bas d'estame pour moy incarnatz et m'envoyérés aussi ceulx des filhes sy en avés porté. Et aussy m'envoyérés huict aulnes de camelot bleu de l'yle et une douzennes d'eiguilhettes vertes de Padoue.

Archives départementales du Cantal, J - Mazerolles [non classé] .- Original.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, Salers est avant tout une ville commerçante. Elle approvisionne les populations des environs, y compris les familles de l'aristocratie qui réside dans ses châteaux, à l'image de Jacqueline de Dienne-Scorailles. Le commerce de l'époque, mis à part le cas particulier des denrées coloniales, est dominé par les échanges et le débit d'étoffes achetées en coupons (mesurées en aulnes, onces et quarts) pour être taillées sur mesure par des domestiques ou des artisans. Les couleurs sont vives (vert, bleu (des îles ?), rouge incarnat), les matières variées, même si la soie l'emporte pour la simple raison que les tissus plus grossiers pouvaient être produits localement au château ou à la maison par les consommateurs ou leurs valets.



*Etat de la dépense effectuée par le notaire de Salers  
Pierre Dubois lors du mariage de sa fille (commencement).*

S'ensuit l'argent et la mise que j'ay faicte pour le //2 mariage de ma filhe Anthonia avec Guillaume //3 Rochete de Bort ; et avons fait nopces a //4 Mealet le dumenche amprès Toussainctz, VI<sup>e</sup> //5 jour de novembre l'an mil V<sup>c</sup> deux.

//6 <u>Primo</u> le jeudi avant lesdites nopces : audit //7 <u>Guillaume</u> Rochete, en deduction de IIII <sup>c</sup> l. 1. //8 de la doct. <u>Maistre</u> A. Olivier <u>recepit</u> <u>litteras</u>	.II. <sup>c</sup> .1.
//9 Plus <u>pour</u> le lyt <u>garny</u> sans le linge	.XVII.1..X.s.
//10 La robe de ladite Anthonia ou de la <u>Catherine</u> : //11 a <u>Johan</u> Lizet .VII. <u>aulne</u> d'yngraine (?)	.XXIX.1.
//12 A lui .III. <u>aulnes</u> $\frac{1}{2}$ fin noir a .II. ▽ <u>aulne</u>	.XII.1..V.s.
//13 A lui .III. <u>aulnes</u> $\frac{1}{2}$ <u>pour</u> ma femme	.VIII.1..XV.s.
//14 A Peyre de Bertholx .III. <u>aulnes</u> noir //15 <u>pour</u> une gonnelle a la Thonia	.V.1..XII.s.VI.d.
//16 A Jacme del Laurens d'Orlhac pour //17 .IIII. <u>aulnes</u> $\frac{1}{2}$ roge fin a deux gonelles	.IX.1.
//18 A Guilhamot, factor del Laurens //19 <u>pour</u> .II. <u>aulnes</u> .I. <u>quart</u> viole a gonelle	.IIII.1..X.s.
//20 Aux nopces de Mealet	.LVII.s.
//21 Plus baillé a <u>Guillaume</u> .I. ▽ solelh rompu	.XXXVI.s..III.d.
//22 Al Fabre a Mealet	.XV.d.
//23 Au <u>retour</u> <u>pour</u> boyre a Mealet	.III.s.III.d.
//24 Au curé de Mealet <u>pour</u> la messe	.II.s..VI.d.
//25 Al filz de <u>Johan</u> de La Margite <u>pour</u> les //26 robes <u>et</u> draps qu'il a portés a Bort	.III.s.
//27 A la <u>Martelle</u> ou .II. foiz vin achapté	.IIII.1..X.s.
//28 <u>Pour</u> les charges achaptees	.XVII.s..VI.d.



*Eglise Saint-Mathieu :  
mise au tombeau (détail)*



*Vue générale  
(côté porte de la Martille),  
vers 1899*

//29 Pour ung beuf et autre chair de  
beuf et porc

.VI.l..XV.s.

//30 Pour ung sestier de sel

.XVI.s.

Archives départementales du Cantal, J - Mazerolles [ non classé ], livre de raison de Pierre Dubois, notaire et notable de Salers, fol. 93 v<sup>o</sup>. - Original.

*Pierre Dubois tient depuis 1482 un livre de raison, ou plus exactement un livre de comptes et de titres très détaillé, laissant quelque place à des narrations de vie quotidienne. Ce livre, conservé par ses héritiers et utilisé jusqu'à la fin du XVIIe siècle, passa probablement avec d'autres titres de propriété à la famille de Salers ou à celle de Scorailles-Mazerolles lors d'une vente de terre.*

Lexique : - gonelle : chemise ou corsage de femme (les couleurs désignent certainement l'étoffe non précisée)

- viole : violet

- le triangle retourné sur une pointe (▽) est le symbole de l'écu (la monnaie), l'écu sol (ou soleil) désignant un coin portant l'astre du jour.



Salers.- 1631, 21 août

*Vente de deux maisons et d'un jardin par le lieutenant général au bailliage d'Aurillac Broquin, à Jean Ferrier, marchand de Salers (commencement).*

Personnellement estably monsieur maistre //2 Gabriel Broquin, conseiller du Roy, lieutenant général //3 au bailliage et siège présidial du hault Auvergne en la ville d'Aurillac, lequel //4 de son bon gré et vollonté, tant en son nom propre et privé //5 que prenant en main pour damoizelle Gabrielle de Veycières //6 sa mère, vefve de feu monsieur maistre Jean Broquin, vivant //7 conseiller du Roy et lieutenant général audit Aurillac, et pour //8 messire Jacques Broquin, sieur de Mariolz, chanoyne en //9 l'église et chappitre de Saint-Gérauld en ladite ville //10 d'Aurillac, son frère, ausquelz a promis faire ratiffier //11 ces présentes et les faire obliger sollidairement au contenu //12 de présentes sans division ny discussion, renonçant etc. ; a //13 vandu, ceddé, quicté, remis et transporté, et par //14 ces présentes vand, cedde, quicte, remet et transporte à //15 tiltre de pure et perpétuelle vante à honorable //16 homme François Ferrier, marchant habitant de la //17 présent ville de Salers, présent et acceptant pour //18 soy et lessiens à perpétuel :

sçavoir une //19 maison composée d'une cuisine, une salle au //20 dessus, deux petites chambres, deux caves //21 et greniers d'hault en bas et de fondz en comble ainsi //27 que gist et conciste, et un jardin au dernier (sic) de ladite //23 maison, scitués dans ladite ville de Salers et au //24 cartier appelé de Ponchié, que se confinent avec //25 la rue publique partant de la place de ladite ville //26 de Salers allant à la porte de la Marteille. [La suite du texte indique que la maison en question est voisine de celle du juge de la ville Antoine Thoury, anciennement de Gaillard, de celle du prêtre Jacques Blanc, de celle des héritiers de Guillon Chevallier, et de celle dite la Marghiade, aussi vendue ce jour, ou maison Danloup].

Archives départementales du Cantal, 3 E Feniès [non coté], minutes Dupuy.- Minute originale.

*La présente vente intéresse de grands notables locaux, les Broquin, qui occupent les premières places judiciaires et ecclésiastiques à Aurillac, et le marchand Ferrier, qui apparemment profite de la liquidation du patrimoine saganier des Broquin. La principale maison vendue est très normalement construite en étage ; les pièces sont probablement réparties sur quatre niveaux (plus les caves), peut-être seulement trois. Il ne s'agit pas d'un hôtel ni même d'une vaste demeure bourgeoise, mais plutôt d'une maison d'habitation aisée. Avec le jardin et la maison contiguë de la Marghiade, assez connue quant à elle pour que le texte se borne à la localiser sans en indiquer la physionomie, on n'arrive qu'à 2000 livres, meubles de bois compris, somme assez importante au début du XVIIe siècle. Le principal intérêt des documents de ce type réside dans la contribution documentaire qu'ils fournissent à la géographie urbaine ancienne, voire contemporaine dans une ville comme Salers.*



Règlement du service et des droits de la communauté des prêtres  
filleuls de l'église de Salers (commencement et extraits).

fol. 58 Statutz faictz et accordés entre les //2 curé, prebstres filhiolz et serviteurs de l'esglise parrochelle //3 de la ville de Salers ou hault peys d'Auvergne au diocèse //4 de Clermont concernant la regle et ordre de la //5 celebration des messes et service divin de ladicte //6 esglise et comuniaulté dudict Salers et pour //7 l'augmentation d'icelluy ; lesquelz articles et statutz //8 ont esté enregistrés et mis par escript //9 en l'ordre que s'ensuit.

//10 Premierement a esté statué et ordonné que //11 doresnavant par la granieur partie des prebstres de ladicte //12 comuniaulté a son de cloche deument assamblés //13 le jour et feste saint André apostre une chacune //14 annee seront crés deux bailles, l'ung premier et //15 l'autre segond, desquelz le premier aura la charge //16 de lever et recepvoir les droicts et debvoirs deubz //17 a ladicte comuniaulté telz que sont contenus dans la //18 liefve de ladicte esglise, desquelz sera tenu faire //19 partaige es prebstres de ladicte comuniaulté dans la feste //20 saint André deulx ans après ladicte creation, ou pour ...

[...]

fol. 59 v<sup>o</sup> 5. Aussi a esté advisé et accordé que tous les prebstres //2 de ladicte esglise et comuniaulté estans a present //3 en six hedomades, seront reduictz en troys hedomades, //4 qui seront a chacune pour le moingt [douze ?].

6. //5 Lesquelz douze hedomadiers entreront //6 tous (hedomadiers) le dimanche matin a matines //7 et serviront quinze jours entiers tout service, tant //8 messes haultes que basses, matines, vespres, //9 processions, salus et tout aultre service pendant //10 ladicte quinzaine.

7. //11 Sera tenu le secrestain de ladicte esglise sonner //12 lesdictes matines fondees en toute sayson de l'an après //13 que les quatre heures de matin seront frappees, et //14 ne comanseront que cinq heures ne soyent sonnees.

//15 Et a celle fin que lesdicts hedomadiers ayent loysir //16 et comodité de se y trouver, sonnera ledict secrestain //17 le jour du dimanche le premier toc de matines //18 de la grand-cloche toute seulle, et après //19 l'une des plus petites, et après avoir fait //20 ung peu de distance, sonnera la fin et l'entrée...

Archives départementales du Cantal, 1 J 70/1 (livre "vert" de la paroisse de Salers), fol. 58 et 59 v<sup>o</sup>.- Original.



Le service divin est assuré à Salers, ville dépourvue de collégiale de chanoines et de grand couvent, par une communauté de prêtres séculiers qui fonctionne à peu près comme un chapitre. Elle est attestée depuis le XIV<sup>e</sup> siècle et a été dotée de statuts et organisée par une bulle pontificale au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Les prêtres de la communauté, ou "filleuls" de l'église paroissiale, entretiennent des relations semi-hiérarchiques avec le curé, dont ils ne partagent pas les revenus. Ils sont nombreux, et vingt-six à participer au renouvellement des bailes en 1565. Pour autant ils ne forment pas les trois hebdomades de douze prêtres prévues.

Le règlement en trente-trois articles de 1565 est probablement le fruit d'une actualisation effectuée au moment de l'élection des bailes de l'année. Il traduit soit une reprise en main du clergé paroissial lassé d'assurer son service, soit une fixation de leurs devoirs à la demande des prêtres filleuls. Les nombreuses prescriptions disciplinaires au sens large (tenue et habillement, -ni chapeau ni sabots pendant les offices-, interdiction du jeu à peine d'"annotation" (blâme et amende), service allégé des prêtres âgés, autorisations d'absence des malades) tendent à favoriser la première interprétation, encore que le système électif soit un frein à la sévérité que l'inconduite ou l'absence de ponctualité pouvaient suggérer au second baile, spécialement chargé de la police de la communauté, comme son collègue le premier baile l'était pour ses finances.

Lexique : - baile (ou baille ou bailli) : responsable (élu) d'une communauté, d'une confrérie ou d'une corporation.

- granieur : plus grand (c'est le comparatif, aujourd'hui disparu, de grand) ; la granieur partie est la majorité.

- hebdomadier (ou hedomadier) : prêtre servant (à l'origine) par semaine à tour de rôle, par équipe ou hebdomade. On voit que les hebdomadiers de Salers assuraient leur service par quinzaine.

- liève (ou liefve) : recueil contenant la liste des revenus d'une personne ou d'une institution, normalement des cens et rentes dus par les exploitants de la terre. La liève ne rapporte que les renseignements essentiels utiles à la perception des droits et non les titres de propriété in extenso.



*Autorisation décernée par l'évêque de Clermont au prieur du couvent des jacobins (dominicains) de Saint-Flour d'ériger une confrérie du Rosaire à Salers.*

Nous Pierre Bournet, bachelier en théologie en la //2 faculté de Paris, doyen et chanoine de Clermont //3 et vicaire gennéral de monseigneur maistre Joachin //4 d'Estain, évesque de Clermont, veu la réquisition du //5 révérand père Bartélemy Grezes, docteur en théologie //6 et prieur du couvent des jacobins de Saint-Flour et //7 prédicateur en la ville de Salers, avons //8 permis et permettons l'establissement et érection de la //9 frayrie du saint Rosaire en l'esglize et paroisse //10 dudit Salers ; avons enjoint au curé ou vicaire //11 en l'absence dudit curé d'icelle l'establir jusques à ce //12 que par Monseigneur ou nous soubz son autorité //13 en soit autrement ordonné, sauf à voir et approuver //14 les règles d'icelle suivant les constitutions et sanctions //15 canoniques.

Fait à Clermont le septieme jour //16 d'apvril M VI vingt-un (et signé : Bournet, et plus //17 bas : par mondit sieur vicaire gennéral, Labourieux ; //18 et au costé cellé aux armes de monseigneur l'évesque //19 à cire rouge).

Archives départementales du Cantal, 1 J 70/1 (livre "vert" de la paroisse de Salers), fol. 144 v<sup>o</sup>. - Expédition contemporaine de l'acte.

*Dès le 18 avril suivant la communauté de Salers, représentée par son seigneur, François, baron de Salers, ses consuls, ses notables (presque tous des hommes de loi), et son clergé paroissial, obtient de B. Grezes la fondation effective de la confrérie, établie au maître autel de la paroisse tant qu'il n'y aura pas de couvent de prêcheurs à Salers. Il est prévu d'orner l'autel d'un tableau des mystères du Rosaire.*

*Les confréries du Rosaire étaient spécialement chargées de la récitation et de la méditation du chapelet (rosaire) ; les dominicains (ou frères prêcheurs ou jacobins) diffusèrent particulièrement cette dévotion à la Vierge qui associe la récitation de trois chapelets de cinq dizaines à une méditation sur les mystères de la vie de la Vierge, répartis en trois cycles (quinze événements joyeux, douloureux et glorieux) de l'Annonciation au couronnement.*



Salers.- 1545 (n. st.), 16 janvier

Rôle de la taille seigneuriale imposée sur les sujets du baron de Salers pour le paiement de sa rançon (commencement).

C'est le rolle de la tailhe //2 mise sus deue a noble homme //3 François de Salers, seigneur et baron //4 de Salers, Saint-Pol, Chavarivière //5 et co-seigneur de Saint-Bonnet //6 par ses subjectz par cause d'avoir //7 esté prins et constitué prisonnier //8 par les enemys a ses darnieres //9 guerres faisant service au Roy //10 au riere-ban comme l'ung des //11 nobles du hault pays d'Auvergne, //12 oÿs et appellés sur ce les subjectz //13 mondit seigneur de Salers comme il est //14 contenu en l'acte prinse entre luy et //15 ses subjectz nomméz audit acte et //16 appoinctement date du samedi //17 huictiesme jour du moys de //18 novembre l'an mil cinq cens //19 quarante-quatre atachee au //20 present rolle ; ayant esté procedé //21 par nous juge, lieutenant et greffier //22 mondit seigneur de Salers soubzsignés au gect //23 et coecation de l...

Archives départementales du Cantal, J - Mazerolles [ non classé ].- Original.

Les seigneurs nobles vassaux du roi lui doivent un service militaire quantifié par les règles féodales, lorsque le roi fait appel au ban et à l'arrière-ban, mobilisation générale de sa noblesse fiefée, fréquente au XVIe siècle, tombée en désuétude après les piteux résultats de la convocation de 1695. En retour, les sujets ou vassaux nobles d'un seigneur fait prisonnier à l'ennemi doivent contribuer au paiement de sa rançon. Il s'agit d'un des cas retenus par la coutume donnant lieu à la levée d'une taille seigneuriale (les plus courants étaient l'adoubement du fils aîné et le mariage de la fille aînée). Au XVIe siècle, les sujets résistent fréquemment à ce type de levée exceptionnelle. Les gens de la baronnie de Salers ont négocié un "appoinctement" (ou accord) avec M. de Salers cette fois-ci ; la circonstance, si elle était avérée, justifiait cette aide. En revanche les populations refusèrent, ponctuellement ou en corps, lorsqu'il fallut contribuer à la dotation des filles.

Ces seigneurs renoncèrent bien souvent à la taille et à ses cas à partir de la fin du XVIe siècle. Désormais la taille ne serait que l'impôt royal principal et régulier.

Lexique : - gect (jet) et coecation (coéquation) : imposition et répartition proportionnelle d'une somme.

- n. st. (nouveau style) : signifie que l'acte daté selon le décompte de l'époque de 1544, est selon notre style (année commençant un 1er janvier) de 1545.







Vierzon.- 1597, 15 décembre

*Certificat de service militaire au service du roi durant les années 1594-1597 délivré par Gilbert de Lignerac à François de Scourraille, fils de Guillaume, seigneur de Mazerolles.*

Nous, Gilbert de Lignerac, seigneur dudit lieu, de Pleaux et du Bazanetz, maistre de //2 camp d'ung regiment françoys, certiffions a tous qu'il appartiendra que François //3 de Scourraille, escuyer, filz de Guillaume de Scourraille, aussy escuyer, seigneur de Mazerolles, //4 nous a assisté durant ces guerres es années MV<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> XIII, quatre-vingtz-quinze, //5 IIII<sup>XX</sup> XVI et quatre-vingtz-dis-sept, et servy fidellement le Roy soubz nostre charge //6 et autorité, et dignement fait son devoir et en homme de bien es occasions qui //7 se sont presentees tant au siege d'Amyens qu'ailleurs sans que nous en ayons //8 jamais eu aulcune plainte.

Ains avons tousjours receu beaucoup de contantement //9 et de secours de son bon service et de ses merites ; ce que nous attestons //10 pour servir et valloir ausdits sieurs de Scourraille pere et filz en temps et lieu ce que //11 de raison.

En tesmoing de quoy nous avons signé le present certifficat. Fait //12 a Vierzon le XVe jour de decembre MV<sup>C</sup> quatre-vingtz dix-sept.

(Signé :) DE LINERAC

(Et plus bas :) SARDE

Archives départementales du Cantal, J - Mazerolles[ non classé ].- Original.

*Il n'est pas rare que les seigneurs nobles, astreints à un service militaire quasi-permanent en cas de besoin de leur propre seigneur, le roi de France, se fassent délivrer des certificats par leur colonel (ou maître de camp dans la cavalerie). C'est le cas de François de Scourraille, fils du bâtard légitimé Guillaume, fondateur d'une tige de la prolifique famille de Scourraille, les Mazerolles. Le service militaire est accompli, -ce n'est pas étrange-, dans le régiment d'un compatriote, M. de Lignerac. La participation du fils aux dernières campagnes des guerres de Religion, devenues guerre étrangère contre l'Espagne, rejaillit sur le père comme gage de fidélité à la nouvelle couronne d'Henri IV, fortement contesté en Auvergne à son avènement en 1589. Ce certificat est politique autant que militaire. Il rappelle toutefois la pièce maîtresse de la dernière phase de la guerre franco-espagnole, qui se déroulait exclusivement sur les fronts nord et est, à savoir la chute d'Amiens et sa reprise par les Français en 1597.*

Lexique : - ains : au contraire.



Saint-Flour.- 1569, 14 novembre

*Commission décernée à M. de Salers par le lieutenant pour le roi en Auvergne, Saint-Hérem, pour commander dix hommes au château de Salers et se faire fournir les vivres par les habitants de Saint-Paul pendant un mois.*

Gaspard de Saint-Herem, chevalier de l'ordre du Roy, //2 cappitaine de cinquante hommes d'armes de ces ordonnances, //3 lieutenant general et gouverneur pour Sa Magesté au //4 hault et bas pays d'Auvergne en l'absence de monseigneur //5 le duc de Nemours, a Sieur de Sallers, salud.

Comme //6 pour obvier aux entreprinses des ennemys et garder qu'ilz ne se //7 saizissent des places et chasteaux-fors de ce pays d'Auvergne, //8 il soyt besoing et necessaire y commettre personnes de //9 vertu et fidelité cogneüe pour y commander et avoir l'eil //10 a ce qu'elles ne soyt surprinses desdits ennemys, nous, a ces causes //11 a plain confians de voz sens, prudence, loyauté, valhance et //12 experiance au faict des armes, vous avons commis et //13 deputed, commettons par ces presantes et deputons gouverneur //14 au chasteau de Sallers pour y commander avec dix soldatz //15 et le conserver soubz l'obeissance du Roy ; pour l'entrectement //16 desquelz et nourriture, mandons et commandons aux habitans //17 de la paroisse de Saint-Pol payer et contribuer par ensemble //18 tous les vivres fraictz et monitions qu'il leur seront //19 necessaires pour ung moys commançant ce jourd'huy, datte //20 des presantes, et pour ce faire les contraindres par //21 emprisonnement de leurs personnes, prinse et vante //22 de leurs biens et aultres voyes de justice deüs et //23 raisonnables. Et pour esgaller les fraictz qu'il conviendra //24 faire, vous avons commis, les officiers et jurés de ladite //25 paroisse appelés, ausquelz enjoignons vous adcister //26 et prester toute faveur.

Donné a Saint-Flour ce XIIIIE //27 novembre 1569.

(Signé :) SAINCT-HEREM

(Et plus bas :) par mondit seigneur  
QUINTIN

Archives départementales du Cantal, 118 F 60.- Original (le cachet plaqué a disparu).

*Les guerres de Religion se succèdent : celle que le traité de Longjumeau (1568) a apaisée s'achève à peine que les troubles reprennent. Il s'agit pour l'autorité royale, dans une province où la minorité protestante (les "ennemis") compense sa faiblesse numérique par un activisme militaire déjà sensible, de s'assurer le contrôle des villes et des châteaux. Celui de Salers, tenu par les co-seigneurs de Salers, les Salers et les Pesteils, est donc confié au nom du roi à François, baron de Salers, avec une garnison très faible qui devait permettre d'éviter un coup de main des protestants, avec l'aide de la population sagramnière, beaucoup plus nombreuse que celle du XXe siècle. Les murs étaient solides et les assaillants évidemment peu nombreux...*

*Le roi se préoccupe toujours de l'intendance : ses troupes doivent être nourries par la communauté voisine de Saint-Paul-de-Salers au moyen d'une imposition (ou égalation) en nature pratiquée par le gouverneur royal assisté des autorités locales. La règle voulait qu'ensuite le prix de ces fournitures fût déduit des impositions royales ordinaires.*



Salers.- 1615, 26 novembre

*Contrat d'association perpétuelle des deux frères  
Antoine Mourons de Joncoux, laboureurs à Joncoux  
d'Anglards-de-Salers.*

Personnellement establys Anthoine et autre Anthoine de Joncoux //2 frères, dict Mourons, laboureurs habitans au village de Joncoux, //3 parroisse d'Anglardz, évesché de Clermont, ressort du bailliage de Salers, //4 lesquelz désirant vivre en comun pour l'amictié fraternelle //5 qu'est entre eulx, de leur bon gré et vollonté ce sont assouciés //6 et acomunialés et par ces présentes s'açocient et acomunialent //7 en tous et chacuns leurs biens meubles, immeubles, //8 noms, debtes, actions et autres quelzquonques, présentz et advenir //9 en quelque part et lieu que lesdits biens soient assis et //10 scittués et de quelque nature qu'ilz gissent et consistent //11 sans aucune réservation, avec pacte et convenance //12 expresse que le dernier vivant d'eux succédera au prémorant //13 en tous et chacuns lesdits biens ; et ne pourra ladite //14 association estre interrompue par partagiē subcequant //15 survenance d'enfans de l'un ou l'autre desdits associés //16 ny demeure separée qu'ilz pourroict faire. Et durera //17 ladite association entre eulx et leurs dessandens legittimes.

//18 Car ainsy lesdites partyes l'ont vollu, convenu //19 et acordé, accepté et stippullé respectivement, promis et //20 juré etc. Obligéant leurs biens etc. Une exécution etc. N'a vollu etc. //21 Soubzmis etc.

Faict à Salers dans la maison du notaire royal //22 soubznommé es présences de maistre Jehan Bladier, procureur au bailliage //23 de Salers et Anthoine Chapsal, de Fontanges, soubznommés ; les //24 parties n'ont sceu signer de ce sommé, le vingt-siziesme //25 jour de novembre mil six cens quinze après midy.

(Signé :) BLADIER  
DUPUY notaire royal  
[marque des frères] de Joncoux  
CHAPSAL

Archives départementales du Cantal, 3 E Feniès, [ non coté ].- Minute originale.

*Le contrat d'association de 1615 est l'occasion d'évoquer une forme originale d'organisation sociale en Auvergne.*

*Les communautés familiales peuvent être tacites (ou taisibles) ou bien conventionnelles. Les frères Antoine de Joucoux fondent la leur d'une manière simple ; l'acte notarié exprime les deux conditions nécessaires à l'existence d'une communauté : la mise en comun de tous les biens, et la résidence commune, dont on se borne à souligner a contrario l'obligation, puisqu'une résidence séparée ne serait pas cause de dissolution, ce qui laisse supposer qu'à titre exceptionnel, et pour les besoins de l'exploitation du patrimoine peut-être, les frères ou "parsonniers" pourraient temporairement vivre sous des toits différents.*

*Comme le contrat fondateur engageait la descendance, si celle-ci ne passait pas devant le notaire pour exiger un partage et la séparation, les communautés durèrent parfois plus d'un siècle.*



Bail à ferme pour une année de vingt têtes d'herbage des biens communaux de Salers (ne manquent que les signatures):

Le quatorzième may mil six cens vingt-cinq à Salers, place //2 publique, avant midi ; personnellement établis honorables hommes //3 maîtres Ysraël de Mossier, conseiller du Roy, esleu général en //4 l'eslection de Saint-Flour, et Jean Boudenc, procureur et greffier //5 au bailliage dudit Salers, consulz l'année présente dudit Salers, //6 lesquelz de leur bon gré etc. ont assancé et par //7 ces présentes bailhent à tiltre d'afferme et assance pour //8 une année qu'a comancé à courir au jour et feste //9 Notre Dame de mars dernier passé et à tel et semblable //10 jour finissant, à Pierre de Veyrieyres, de Laphinoux, //11 hameau du village de Ruzolles, paroisse de Saint-Bonnet, //12 prenant et etc. vingt testes d'herbage en la montagne appellée //13 des comunaux appartenant aux habitans de la présente //14 ville, pour icelle jouir ensemblement avec les //15 autres coherbassiers avec ungz mazuc et cabane //16 lequel mazuc et cabane lesdits sieurs consulz seront //17 tenus de mettre en bon et deüb estat ; icelle //18 assance faicte pour et moïennant la somme de //19 soixante-dix livres, laquelle somme ledit //20 De Veyrieyres a promis paier dans le jour //21 et feste saint Mathieu prochain venant, moïennant laquelle //22 somme ledit De Veyrieyres demeure quitte //23 de toutes charges que ladite montagne doit et peut //24 porter.

Car ainsin etc. Juré etc. Obligé personne...

Archives départementales du Cantal, 102 F 66.- Minute originale.

Parmi les ressources de la communauté d'habitants de Salers figurent les loyers des biens communaux, près à faucher ou montagnes destinées à l'estive. Le traité de 1508 avec M. de Salers avait reconnu ces propriétés à la ville, et les avait affranchies pourvu qu'on n'en change pas l'affectation pour les mettre en culture.

C'est ainsi que ces vingt têtes d'herbage sont affermées en 1625. La tête d'herbage est la superficie nécessaire au pâturage d'une tête de bétail, cette unité ayant varié selon les époques et les lieux (des concordances permettaient de prendre en compte les veaux).

On remarque qu'à cette époque deux des consuls de Salers sont des hommes de loi (au sens large du terme), l'un juge au tribunal du contentieux fiscal (élu en l'élection), l'autre auxiliaire de justice au bailliage de Salers. Il n'y avait pas à Salers de règlement écrit ou tacite qui imposait un partage des places entre gens de justice et marchands ; simplement au gré de la prospérité commerciale ou de l'importance du siège judiciaire, l'un ou l'autre groupe plaçait les siens. Les marchands avaient dominé au XVIe siècle. Leur prépondérance n'est qu'un souvenir le siècle suivant, sans pour autant qu'ils disparaissent.



Salers.- 1619, 22 décembre

Quittance délivrée par les luminiers de la paroisse de Saint-Paul à Pierre Johanny, collecteur conventionnel de la taille de la paroisse (ne manquent que les signatures).

Le XXII<sup>e</sup> décembre mil six cens dix-neuf après midi à Salers //2 dans la maison du notaire soubzsigné, personnellement établis //3 Guinod Deltrieu, du village de Malrieu, Anthoine Delchier, //4 du village de Falgouset, et Anthoine Vaissieyre, du village de //5 Recusset, tous parroisse de Saint-Pol, yadis luminiers //6 l'année dernière mil six cens dix-huict dudit lieu //7 et parroisse de Saint-Pol, d'une part, et Pierre Johanny - //8 Trenet, du village de Las Vollieyres, parroisse de Saint-Pol, //9 d'autre ; lesquelz de leur bon gré etc. ont confessé //10 avoir faict les quictances qui s'ensuivent :

Sçavoir //11 est que ledit Johanny a quicté et quicte lesdits luminiers //12 de la somme de soixante livres qu'ilz luy avoient //13 promis et accordée pour ses peynès et vaccations //14 employés à la levée des talhies dudit lieu et parroisse //15 de ladite année. Comme de ladite somme de soixante //16 livres ledit Johanny en ayant esté payé et satisfait //17 et aussi a confessé avoir esté payé et ramboursé //18 des taux perdus, dont et du tout a quicté et //19 quicte lesdits luminiers; lesquelz pareillement ont //20 dict et confessé avoir esté payés et satisfaitz //21 dudit Johanny de la somme de cent sept livres //22 deux solz imposée sur les habitans dudit lieu //23 et parroisse dont ledit Johanny avoict faict la levée //24 en vertu de comission et lettres d'asciette la court //25 des aydes à Monferrand et lettres d'attache de //26 messieurs les trésoriers de France à Rion à cause //27 du relicqua de leur compte de ladite année mil //28 six cent dix-huict dont lesdits luminiers ont aussi //29 quicté et quictent ledit Johanny pour en avoir esté //30 bien payés et satisfaitz comme dict est en pacte etc.

//31 Car ainsin etc. Juré etc. Obligé etc. Soubzmis etc. Faict //32 es présence de Martin Garcellon, demeurant clerc à Salers, //33 et Anthoine Deltrieu, du village de Malrieu en ladite parroisse...

Archives départementales du Cantal, 3 E Feniès [ non coté ], minutes Dupuy.-  
Minute originale.

Johanny et les luminiers (responsables élus des affaires communes de la paroisse envisagée comme collecte ou circonscription fiscale de base) ont traité en février 1618 pour l'exercice en cours. Moyennant qu'on lui fournisse les rôles d'imposition, Johanny exécutera la besogne ingrate de levée des impôts royaux, y compris les 4 deniers pour livre (1/60<sup>e</sup>) à verser aux receveurs des finances, en faisant son propre profit des 8 deniers pour livre (1/30<sup>e</sup>) accordés aux collecteurs de base pour leurs frais. Les consuls intégreront aux rôles qu'ils arrêteront le forfait de 60 livres et les frais d'écriture, et ils n'exigeront pas les taux perdus (ce sont les cotes des insolubles ou des disparus), qui normalement sont exigibles par les receveurs royaux, la communauté d'habitants étant solidairement responsable des déficits éventuels. En conséquence, dans la mesure où le collecteur conventionnel, dont la signature évoluée et le paraphe (non reproduits ci-contre) indiquent un bon niveau social, dispose de la somme à avancer, l'opération est très fructueuse pour lui ; à moins d'une révolte antifiscale soudaine.

2  
Curent d'usage et de leur possession n'ont... de autre  
n'ont fait... du lieu de...  
par... de...  
de...  
d'usage...  
obligé par...  
Royal...  
Sire...  
maître...  
couste...  
qui...  
appelé...  
de...  
conformément...  
partie...  
Die...  
commence...  
grande...  
de...  
et...  
reputé...  
bois...  
De...  
ou...  
contenu...  
de...  
Espagne...  
à...

*[Handwritten signature]*



*Prix-fait entre le notaire Jean Conort, de Salers, et le marchand Louis Sauron, de Saint-Martin, et les frères Fraissiniers, de Saint-Rémy, pour la couverture en chaume d'une grange remise en état (commencement).*

Feurent présans en leurs personnes Michel et autre //2 Michel Fraissiniers, frères habitans du village de Malegolle, //3 paroisse de Saint-Rémy, lesquels de leur bon gré etc., sollidairement //4 et l'un pour l'autre, chacun d'eux seul pour le tout, sans faire //5 division ny discussion, renonçans etc., ont promis et se sont //6 obligés par ces présentes envers maistre Jean Conort, notaire //7 royal et procureur du baillage de Salers et y demurant, et //8 sire Louys Sauron, marchant du présent lieu de Saint- //9 Martin, présans et reconnaissans etc. : sçavoir est de fournir à leurs //10 coustz et despans toute la paille, glaus et cluictz //11 qui seront nécessaires pour couvrir entièrement la granche //12 appelée de Francès, esdits Conort et Sauron appartenant, //13 et laquelle depuis naguierres ilz ont levée et réparée //14 conformément au contract de prix-fait accordé entre lesdites //15 parties, receu par maistre Gabriel Andrieu, notaire royal, le //16 dixième jour de mars dernier passé, lequel et ces présentes //17 demeurent en leur entier effect, et rendre ladite //18 granche bien et deument couverte dans le jour et feste //19 de saint Jean-Baptiste prochain.

Et pourront lesdits Conort //20 et Sauron faire vériffier par des couvreurs et gens //21 expertz à ce cognoissans touteffois et quantes que //22 bon leur semblera lesdits Fraissiniers et leur besoigne //23 pour voir s'ilz font ladite couverture bonne et suffisante. //24 Et où ilz ne y travailleroient sans discontinuation et //25 contraviendroient à satisfaire à ladite besoigne, lesdits Conort //26 et Sauron pourront achapter des glans et cluictz aux //27 despans desdits Fraissiniers à quel prix que ce soict...

Archives départementales du Cantal 3 E Feniès [ non coté ], minutes Dupuy.-  
Expédition (notaire Andrieu, de Saint-Martin-Valmeroux).

*Le présent contrat est le rectificatif d'un autre prix-fait concernant la grange et les bâtiments d'habitation. Il revient sur la clause de fourniture par les propriétaires des matériaux de construction, en mettant à la charge des artisans le chaume, mais aussi le sable destiné à la reconstruction et au crépi, ainsi que les pièces de bois (les arçons) de la couverture, transport compris. Les 126 L. versées aux frères Fraissiniers s'ajoutent à 200 L. prévues par le contrat de mars 1630.*

*Glaus et cluits désignent des bottes et liens de paille.*

## CREDITS PHOTOGRAPHIQUES

Illustrations : Photothèque cantalienne (collection Gély (vers 1899) :  
p. 8 (bas), 14 (haut), 15, 22, 29 ; collection Franceschi (1959) :  
couverture, p. 8 (haut), 9, 14 (bas), 23, 28)

Textes manuscrits : clichés G. Gayral (documents archives départementales,  
communales et privées déposées)



## ERRATUM

- p. 54 : - au lieu de 29, lire 28 (bas)  
- au lieu de 28, lire 28 (haut)